

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

Rf/ns

N° 1600507

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Remy Sage
Président-rapporteur

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise,

Mme Cécile Lorin
Rapporteur public

Le vice-président désigné,

Audience du 15 février 2018
Lecture du 8 mars 2018

49-04-01-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés respectivement le 20 janvier 2016 et le 4 mai 2016, M. [REDACTED], représenté par Me Fitoussi, demande au tribunal dans le dernier état de ses conclusions :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » du 4 décembre 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer ledit permis ainsi que les décisions « 48 » successives portant retrait de points suite aux infractions commises les 9 juillet 2012, 18 décembre 2012, 21 juin 2013, 15 juin 2014 et 8 mai 2015 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire ainsi que le capital de point y afférent dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions successives portant retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;
- il n'est pas l'auteur des infractions ayant donné lieu à retrait de points ;
- il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant l'intervention des décisions de retrait de points ;

- la réalité des diverses infractions n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2016, le ministre de l'intérieur conclut, d'une part, à l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation dirigées à l'encontre des décisions portant retrait de points consécutives aux infractions commises les 9 juillet 2012, 18 décembre 2012 et 21 juin 2013 et, d'autre part, au rejet de la requête comme non fondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président du tribunal a désigné M. Sage, vice-président, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, pour statuer sur les litiges mentionnés à cet article.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience publique.

Le rapport de M. Sage, a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que le requérant a commis diverses infractions au code de la route les 9 juillet 2012, 18 décembre 2012, 21 juin 2013, 15 juin 2014 et 8 mai 2015 ayant entraîné le retrait de 15 points sur son permis de conduire ; qu'après avoir eu connaissance de son relevé d'information intégral à l'occasion d'un contrôle de police, d'une part, déposé plainte le 18 novembre 2015 pour usurpation d'identité et, d'autre part, exercé un recours gracieux auprès du ministre de l'intérieur le 30 novembre 2015 tendant à la contestation de la régularité des pertes de points successives ; que par une décision référencée « 48SI » en date du 4 décembre 2015, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ; que le requérant sollicite l'annulation de la décision référencée « 48SI » du 4 décembre 2015 ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation dirigées à l'encontre des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 9 juillet 2012, 18 décembre 2012 et 21 juin 2013 :

2. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral relatif à la situation de l'intéressé que les infractions relevées les 9 juillet 2012, 18 décembre 2012 et 21 juin 2013 ont chacune donné lieu à l'édition de décisions référencées « 48N » régulièrement notifiées à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception respectivement les 2 avril 2013, 24 décembre 2013 et 4 janvier 2014 ; que le ministre produit les accusés de réception de ces décisions dont les numéros concordent avec ceux qui figurent sur le relevé d'information intégral et que ces décisions, qui se présentent sous forme d'un formulaire type, faisait nécessairement mention des voies et délais de recours ; qu'il appartenait à

former un recours gracieux ou un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification des plis recommandés des 2 avril 2013, 24 décembre 2013 et 4 janvier 2014 ; que la requête a été enregistrée au greffe du tribunal le 20 janvier 2016 ; que, par suite les conclusions tendant à l'annulation des décisions portant retrait de neuf points consécutives aux infractions commises les 9 juillet 2012, 18 décembre 2012 et 21 juin 2013 ne peuvent qu'être rejetées comme étant irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité des décisions successives de retrait de points :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de notification des décisions attaquées :

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; qu'il aurait dès lors utilement se prévaloir de ce que les divers retraits de points ne lui auraient pas été notifiés ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le requérant ne serait pas l'auteur des infractions ayant donné lieu à retrait de points :

4. Considérant qu'au soutien de ses conclusions tendant à l'annulation des décisions référencées « 48 » portant retrait de 15 points sur son permis de conduire à la suite des infractions commises les 15 juin 2014 et 8 mai 2015, le requérant soutient qu'il n'est pas l'auteur de ces infractions ; que, toutefois, le juge administratif qui n'est pas compétent pour se prononcer sur l'imputabilité d'une infraction aux règles de la sécurité routière, cette question relevant de l'office du seul juge pénal ; que par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information :

5. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivré par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

S'agissant de l'infraction commise le 15 juin 2014 (3 points) :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale : « (...) / Lorsque l'infraction est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de ces documents, l'avis de contravention et la carte de paiement peuvent également être envoyés au contrevenant ou au titulaire du certificat d'immatriculation. / II.-Sans préjudice de l'article R. 249-9, le procès-verbal peut être dressé au moyen d'un appareil sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique » ; qu'aux termes de l'article A. 37-15 du même code, dans sa rédaction applicable à la date du présent arrêt : « Lorsque, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article R. 49-1 ou du dernier alinéa de l'article R. 49-10, la contravention est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention et de la carte de paiement, notamment parce que le procès-verbal de constatation est dressé avec l'appareil prévu par l'article A. 37-19, il est adressé par voie postale au domicile du contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation les documents suivants : / -un avis de contravention / -une notice de paiement / -un formulaire de requête en exonération sur un feuillet distinct, lorsque les informations relatives aux modalités de contestation et de recours ne figurent pas sur l'avis de contravention. / Les caractéristiques de ces documents sont fixées par les articles A. 37-16 à A. 37-18. / (...) » ; qu'aux termes de l'article A. 37-19 du même code : « L'appareil électronique sécurisé permettant de dresser le procès-verbal de constatation de la contravention en ayant recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique, prévu par le II de l'article R. 49-1, doit répondre aux caractéristiques techniques suivantes : / (...) / - chaque procès-verbal de constatation de contravention fait l'objet d'une signature manuscrite de l'agent apposée à l'aide d'un stylet sur l'écran tactile de l'appareil et qui est ensuite conservée sous forme numérique ; / - il peut être offert au contrevenant la possibilité de signer le procès-verbal selon les mêmes modalités, sur une page écran qui lui présente un résumé non modifiable des informations concernant la contravention relevée à son encontre, informations dont il reconnaît ainsi avoir eu connaissance. / L'absence de signature du contrevenant sur ce procès-verbal ne constitue toutefois pas une cause de nullité de la procédure. / Lorsqu'il est fait application du présent article, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article R. 49, aucun document n'est remis au contrevenant » ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'une infraction a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique, l'avis de contravention est envoyé au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation et le paiement de l'amende n'intervient qu'après réception de cet avis ;

8. Considérant que s'agissant de l'infraction du 15 juin 2014, le ministre de l'intérieur produit un procès-verbal électronique que l'intéressé a refusé de signer et qui comporte en annexe la mention « L'intéressé a refusé de signer le procès-verbal » ; que le ministre, qui n'établit pas qu'il n'a pas été destinataire d'une copie de ce procès-verbal, se borne à soutenir que le requérant a reçu l'avis de contravention comportant l'ensemble des informations prévues ; qu'il résulte toutefois des mentions du relevé d'information intégral produit par le ministre que c'est le 15 juin 2014 qu'a eu lieu l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que l'intéressé, qui n'a donc pas payé l'amende forfaitaire afférente à cette infraction, et dont il n'est pas établi qu'il se soit acquitté de l'amende forfaitaire majorée, ne peut être regardé comme ayant nécessairement reçu l'avis

de contravention correspondant ; que par suite, l'administration n'apporte pas la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; qu'il n'apparaît pas davantage que M. Matmour puisse être regardé comme ayant reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 à l'occasion d'infractions antérieures suffisamment récentes constatées selon les mêmes modalités ; que dès lors le retrait de points correspondant à cette infraction doit être annulé ;

S'agissant de l'infraction commise le 8 mai 2015 (3 points) :

9. Considérant que l'article R. 49 du code de procédure pénale prévoit, dans son II issu du décret du 26 mai 2009, que le procès-verbal constatant une contravention pouvant donner lieu à une amende forfaitaire « peut être dressé au moyen d'un appareil sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique » ; qu'en vertu des dispositions de l'article A. 37-14 du même code, issu d'un arrêté du 2 juin 2009, ultérieurement reprises à l'article A. 37-19, issu d'un arrêté du 13 mai 2011 et modifié par un arrêté du 6 mai 2014, l'appareil électronique sécurisé permet d'enregistrer, pour chaque procès-verbal, d'une part, la signature de l'agent verbalisateur, d'autre part, celle du contrevenant qui est invité à l'apposer « sur une page écran qui lui présente un résumé non modifiable des informations concernant la contravention relevée à son encounter, informations dont il reconnaît ainsi avoir eu connaissance » ; qu'en vertu des dispositions du II de l'article A. 37-27-2, issu d'un arrêté du 4 décembre 2014, en cas d'infraction entraînant retrait de points, le résumé non modifiable des informations concernant la contravention relevée précise qu'elle entraîne retrait de points et comporte l'ensemble des éléments mentionnés aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

10. Considérant que depuis une mise à jour logicielle effectuée le 15 avril 2015, tous les appareils électroniques utilisés par les agents verbalisateurs font apparaître sur la page présentée au contrevenant, en cas d'infraction entraînant retrait de points, l'ensemble des informations exigées par la loi ; que, dès lors, pour les infractions constatées à compter de cette date, la signature apposée par l'intéressé et conservée par voie électronique établit que ces informations lui ont été délivrées ; que la mention certifiée par l'agent selon laquelle le contrevenant a refusé d'apposer sa signature sur la page qui lui était présentée possède la même valeur probante ;

11. Considérant que l'infraction du 8 mai 2015 a fait l'objet d'un procès-verbal dressé à l'aide d'appareils électroniques qui font apparaître sur l'écran présenté au contrevenant, depuis le 15 avril 2015, les informations complètes exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que le ministre de l'intérieur produit un procès verbal électronique que l'intéressé a refusé de signer et qui comporte en annexe la mention selon laquelle un retrait de trois points est prévu ; que, compte tenu de la date de commission de cette infraction, la mention « refus de signer » suffit désormais à établir que le requérant a reçu l'ensemble des informations prévues ; que, dès lors, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve de ce que les informations requises ont été délivrées au contrevenant ; que, par suite le moyen ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que la réalité des infractions n'est pas établie :

S'agissant de l'infraction commise le 8 mai 2015 (3 points) :

12. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

13. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'il en résulte notamment que, sauf dans le cas où le requérant produit au dossier une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ou soutient, sans être sérieusement contesté, ne pas avoir reçu ni réglé l'amende forfaitaire majorée relative à une infraction ayant donné lieu à retrait de points, la mention d'une amende forfaitaire majorée définitive inscrite sur le relevé d'information intégral permet de tenir pour établi que l'intéressé a spontanément acquitté le montant de cette amende forfaitaire majorée ou n'a pas formé de réclamation, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, contre le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée qu'il a reçu ;

14. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis à l'encontre de l'intéressé la suite de l'infraction du 8 mai 2015 ; que l'intéressé ne conteste pas sérieusement les mentions du relevé intégral ni ne justifie avoir formé contre le titre exécutoire une réclamation dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, le moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction en cause ne serait pas établie doit être écarté ;

15. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le requérant est fondé à demander l'annulation des décisions portant retrait de 3 points prises à son encontre à la suite de l'infraction commise le 15 juin 2014 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision « 48 SI » du ministre de l'intérieur en date du 4 décembre 2015 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :

16. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant l'invalidation du permis de conduire de l'intéressé annule la décision de retrait de points déclarée illégale par le présent jugement ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route,

le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 15 juin 2014 étant illégale, le solde de points attaché au permis de conduire du requérant est positif ; que, dès lors, la décision ministérielle en date du 4 décembre 2015 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

17. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des 3 points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de l'intéressé en tenant compte des observations qui précèdent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

19. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision référencée « 48 » par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 3 points du permis de conduire de M. [REDACTED] suite à l'infraction commise le 15 juin 2014 et la décision référencée « 4851 » en date du 4 décembre 2015 du ministère de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. [REDACTED] a perdu sa validité, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître le bénéfice des points retirés à la suite de l'infraction mentionnée dans le présent jugement, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : L'Etat verse la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête formées par M. Sofiane Matmour est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Sofiane Matmour et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 8 mars 2018.

Le vice-président désigné,

Le greffier,

signé

signé

R. Sage

S. Nimax

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.